

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 23 août 2024 à 20h00,

En Mairie, salle du Conseil Municipal

Convocation du 17 août 2024

Ouverture de la séance à 20h00

Appel :

- Procuration de Monsieur LANFRANCHI à Monsieur DEFIS,
- Procuration de Madame LOURDE à Madame ROUSSEAU,
- Procuration de Madame RIVIÈRE à Monsieur HAMADI

24 présents, 3 procurations

Ordre du jour

- 1** Élection du secrétaire de séance
- 2** Approbation du procès-verbal du 25/06/2024
- 3** Décisions municipales
- 4** Avis du conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune
- 5** Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial
- 6** Convention pour l'accueil des enfants non-résidents dans le service de restauration scolaire de la commune de Martres-Tolosane
- 7** Convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire avec la Région Occitanie
- 8** Délibération portant rectification de la délibération N°2023-27/03-06
- 9** Avenant N°2 à la convention de prêt du Crédit Agricole signée le 12 novembre 2010 CO2365
- 10** Délibération portant rectification de la délibération N°2023-27/03-07
- 11** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Commerces et Artisanat Cazériens (CAC)
- 12** Information du conseil sur la réunion d'échange sur le SCoT en révision
- 13** Questions diverses

**POINT N°1****I. Élection du secrétaire de séance**

Délibération N°2024-23/08-075

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Christelle SAINTRAPT en qualité de secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°2

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

Délibération N°2024-23/08-076

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 25 juin 2024, établi par Madame Valérie Lourde, secrétaire de séance.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur le Maire demande : « Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

Monsieur Rivière : « Monsieur le Maire, je sais très bien que ce n'est pas du verbatim, mais les propos échangés sont trop tronqués pour que nous puissions voter ce procès-verbal. »

Monsieur le Maire déclare : « Effectivement nous ne faisons pas du verbatim et nous ne rapportons pas tout à la lettre. Tout comme les procès-verbaux de la communauté de communes tout n'est pas retranscrit, comme l'avait précisé Madame Boué auparavant, donc nous passons au vote »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,
Vu le règlement intérieur du conseil approuvé par délibération N°2024-04/06-056,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil du 25 juin 2024 établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Valérie Lourde,

Considérant qu'il convient de soumettre ledit procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Le conseil est invité à voter le procès-verbal présenté et annexé.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0



POINT N°3

3. Décisions municipales

Délibération N°2024-23/08-077

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et qui concernent :

- Décision N° DC 2024-018 relative à l'acceptation de sous-traitance pour la pose de bordures pavés et dalles pierre, lot I de l'accord-cadre n° I35-2020-005 ;

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit de payer les sous-traitants qui posent actuellement les pavés et les bordures des trottoirs du boulevard Jaurès, tranche n°3 »

- Décision N° DC 2024-019 relative à l'attribution du marché n°2024-I35-001 : fourniture et acheminement d'électricité pour les points d'éclairage public ;

Monsieur le Maire précise : « Nous avons lancé un marché relevant de la fourniture de l'éclairage public, dont la société ALTERNA ENERGIE a obtenu le marché pour un montant annuel de 30 168 euros, montant en baisse. »

- Décision N° DC 2024-020 relative à la demande de subvention auprès du Département pour le renouvellement du parc informatique des services ;

Monsieur le Maire précise : « C'est une demande de subvention. Le coût estimatif est de 41 580 euros et la subvention attendue est de 8356 euros, ce qui est intéressant. »

- Décision N° DC 2024-021 relative à la conclusion d'une convention d'honoraires avec la société d'avocats Deloitte n° 2302340-1 ;

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit du tribunal administratif avec un dossier d'assainissement, une médiation est en cours avec la régie, la commune et le plaignant. »

- Décision N° DC 2024-022 relative à la conclusion d'une convention d'honoraires avec la société d'avocats Deloitte n° 2203159-4 ;

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit du contentieux devant le tribunal administratif pour défendre la commune concernant un montant demandé de trente-trois mille euros pour dommages. »

- Décision N° DC 2024-023 relative à l'attribution du marché subséquent de MOE n° I I pour la réhabilitation du centre-bourg accord-cadre n° I35-003-2017.

Monsieur le Maire précise : « Il s'agit de l'étude et du suivi des travaux de la rue de La Case. Quant au haut du Boulevard Gouzy, il s'agit des deux aires d'arrêts de bus qui seront réalisés entre le giratoire Jean Jaurès et l'établissement de Mr FAUR (futur glacier) ».

Le conseil est invité à prendre acte.

Madame DUC : « pose une question sur le matériel informatique »

Monsieur le Maire déclare : « Monsieur Grillou en charge du dossier va vous répondre. »

Monsieur GRILLOU : « Il s'agit du serveur d'applications et de fichiers, l'ATD ne peut plus faire de mises à jour, ni de sauvegarde. Il y a du matériel destiné aux services techniques pour équiper le personnel ayant pris de nouvelles fonctions dans leur service. Quant aux TBi des écoles, ils ont été remplacés car ils étaient en panne depuis le début d'année obligeant les enseignants à utiliser leur matériel personnel. Également concerné un copieur pour la Maison pour Tous.

Madame DUC : « Chez qui passez-vous la commande ? ».

Monsieur GRILLOU : « La partie serveur est commandé par l'infogéreur actuel, qui auront le matériel et la prestation globale. »

Madame DUC : « Pour le copieur ? »

Monsieur GRILLOU : « C'est une autre société qui vend du matériel reconditionné. »

Monsieur le Maire : « dernière question ».

Monsieur RIVIÈRE : « Concernant la décision de la sous-traitance, elle démarre le 20 mai 2024, pour 10 mois, auront-ils terminé ? »

Monsieur le Maire déclare : « J'espère qu'ils auront terminé en décembre, les bordures sont posées. Le planning n'a pas de retard mais il faut prendre une marge si intempéries. Je vous demande de lever la main si vous avez bien pris acte des décisions ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2023-10/12-108 du 10 décembre 2023 approuvant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu les décisions municipales prises par le Maire par délégation du conseil,

Considérant qu'il convient de porter ces décisions à la connaissance du conseil,

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal prend acte des décisions municipales portées à sa connaissance.

PRESENTS

27

POINT N°4

4. Avis du conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire

Délibération N°2024-23/08-078

Rapporteur : Katy BAJOUÉ

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, par courriel en date du 26 juin 2024, le pôle Professions réglementées de la Préfecture de Toulouse a saisi la collectivité afin que soit soumis à l'avis du conseil municipal le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune.

Ce projet, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, a été déposé par la SCI TODATIS sise 152 rue du Cagire 31360 SAINT MARTORY et concerne une construction neuve située au 21 avenue de Toulouse à CAZERES, implanté sur une parcelle de 7621 m².

Ce bâtiment aura donc vocation à héberger une salle de cérémonie et trois chambres funéraires dotées de salons.

Monsieur Le Maire indique que l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute création ou extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet après consultation du conseil municipal de la commune d'implantation, sur la base de l'avis au public rédigé par le demandeur et validé par la Préfecture, et après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Monsieur le Maire déclare : « A la suite du courrier reçu le 5 août 2024, la préfecture a demandé au conseil municipal de donner un avis. Ce projet se situait au carrefour de l'avenue de Toulouse et de l'embranchement de Carsalade.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur RIVIÈRE : « Oui monsieur le Maire, en ville plusieurs voisins se posaient des questions, avez-vous eu des retours ? »

Monsieur le Maire déclare : « Oui, j'ai une personne qui a posé des questions en début d'année mais je n'ai pas eu d'autre retour.

Monsieur RIVIÈRE : « Savez-vous s'il ferme leur établissement à Saint-Martory ? »

Monsieur le Maire déclare : « Je ne sais pas, je n'ai aucune relation avec cette entreprise. Tous les éléments soumis ici ont été fournis par la préfecture. »

Cela étant exposé, le conseil est invité à se prononcer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R2223-74 et suivants ;

Vu la demande de la SCI TODATIS sise 152 rue du Cagire 31360 SAINT MARTORY relative à la création d'une chambre funéraire ;

Vu la saisine de la Préfecture en date du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de la commune d'implantation de donner son avis sur la création d'une chambre funéraire dans un délai ne devant pas excéder deux mois suivant la saisine du préfet,



Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la création d'une chambre funéraire par la SCI TODA-TIS sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°5

5. Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial

Délibération N°2024-23/08-079

Rapporteur : Jean-François COMBES

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Monsieur Le Maire rappelle que le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-I, précise que " le raccordement des immeubles aux réseaux publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il est fréquent dans le cadre de ventes immobilières, que les notaires chargés des formalités, soient en demande de la présentation d'un rapport de conformité d'assainissement collectif. A ce jour, la commune de Cazerès n'a pas instauré cette obligation visant à s'assurer de la conformité des raccordements privatifs au réseau collectif. Il convient de régulariser cette situation par délibération du conseil municipal, ce qui permettra la vérification de la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et de sécuriser les ventes immobilières.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Nous allons mettre en place cette obligation de contrôle, qui existait déjà sur l'assainissement individuel, mais n'existait pas sur la commune pour l'assainissement collectif. Il est vrai qu'il est bien d'assurer au futur acquéreur que le bien soit conforme à la réglementation. »
« Y a-t-il des questions à ce sujet ? »
« Pas de question, donc nous allons passer au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-I ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération du conseil municipal du 29/03/2006 adoptant le règlement du service public d'assainissement collectif, modifié les 26/11/2008, 26/02/2014 et 06/09/2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2012 précisant la délégation du service public d'assainissement collectif par contrat de type régie intéressée ;

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,

Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, soit par l'exploitant du service d'assainissement collectif, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ayant des compétences dans les contrôles et diagnostics d'assainissement ou agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'obligation d'un rapport de contrôle de conformité des installations de collecte intérieure des eaux usées, de leur raccordement au réseau public ainsi que de la séparation des eaux de pluie, datant de moins de 3 ans, en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial ;
- De préciser que la responsabilité et la charge financière de ce rapport revient au propriétaire du bien ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°6

6. Convention pour l'accueil des enfants non-résidents dans le service de restauration scolaire de la commune de Martres-Tolosane

Délibération N°2024-23/08-080

Annexe : Projet de convention

Rapporteur : Andrée ROUSSEAU

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'au titre de l'année scolaire 2024-2025, la commune de Martres-Tolosane scolarisera 3 enfants résidant sur la commune de Cazères et qu'ils fréquenteront son service de restauration scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Martres-Tolosane propose aux communes concernées une convention permettant la prise en charge d'une partie du tarif du repas facturé aux familles. Ce montant correspond à la différence entre le coût du repas pratiqué par la commune d'accueil pour les enfants résidents et le coût du repas pratiqué pour les enfants non-résidents.

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil a voté en mars de cette année, la même convention qui s'appliquait pour les années scolaires antérieures et tenait compte d'un montant de participation de la commune de 1,14 € par repas et par élève.

Monsieur Le Maire précise que la commune de Martres-Tolosane a voté l'augmentation des tarifs de son service de restauration scolaire applicable au 1^{er} septembre 2024 et qu'en conséquence la participation des communes extérieures se trouve également réévaluée.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente.

Le montant de participation s'élèvera à 1,28 € (contre 1,14€ précédemment).

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Ce sont trois (3) enfants qui sont scolarisés sur la commune de Martres-Tolosane. Il y a une légère augmentation par rapport à la précédente convention de quatorze (0.14) centimes d'Euros ».

« Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

« Pas de question, donc nous allons le soumettre au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2024-14/03-022 prise en séance du conseil du 14 mars 2024, approuvant la convention entre la commune de Martres-Tolosane et la commune de Cazères relative à l'accueil des enfants non-résidents dans le service de restauration scolaire de Martres-Tolosane ;

Vu le projet de convention entre la commune de Martres-Tolosane et la commune de Cazères relative à l'accueil des enfants non-résidents dans le service de restauration scolaire de Martres-Tolosane applicable au 1^{er} septembre 2024 ;

Vu la liste des enfants de la commune de Cazères scolarisés à Martres-Tolosane ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de valider la l'aide au repas pour les enfants habitant à Cazères et fréquentant l'école et la restauration scolaire de la commune de Martres-Tolosane, et d'en fixer le montant,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De maintenir et d'appliquer la revalorisation de l'aide au repas pour les enfants de Cazères fréquentant le service de restauration scolaire de Martres-Tolosane, au montant de 1.28 € à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'approuver la convention annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour l'accueil des enfants non-résidents dans le service de restauration scolaire de la commune de Martres-Tolosane ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°7

7. Convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire

Délibération N°2024-23/08-081

Annexe : Projet de convention

Rapporteur : Ahmed HAMADI

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune dispose d'un transport scolaire des élèves de maternelle.

Monsieur Le Maire expose que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

Monsieur Le Maire indique qu'à ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un(e) accompagnateur(trice) dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité, le règlement du transport régional prévoit pour cela, la conclusion d'une convention avec la collectivité responsable de l'organisation, l'aide à la formation et une participation sous forme de subvention à l'emploi de l'accompagnateur(trice).

Monsieur Le Maire précise que le montant de cette aide est plafonné à 50% du coût de l'accompagnement dans la limite de 1000 € par an et par service.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Cette convention existe depuis 3 ans. C'est la dernière année que la Région la présente. Nous espérons qu'elle sera reconduite en 2026. Nous espérons réduire nos frais et récupérer le maximum de cette aide ».

« Y a-t-il des questions à ce sujet ? ».

Madame DUC : « Dans la délibération c'est à partir de quatre (4) enfants. Mais s'il y a moins de quatre (4) enfants, comment cela se passe ? »

Monsieur HAMADI : « La Région supprime les transports, ce qui est le cas sur l'école de La Croix de l'Olivier »

Madame DUC : « Donc il n'y a pas de ramassage scolaire à La Croix de l'Olivier ».

Monsieur le Maire déclare : « Non, il n'y a pas de ramassage scolaire pour les maternelles. »

Monsieur HAMADI : « Nous parlons que des maternelles »

Monsieur le Maire déclare : « Oui, il s'agit exclusivement que des m

Monsieur HAMADI : « C'est pour cela que nous avons qu'un seul circuit cette année »

Madame DUC : « Il y a une ATSEM qui les accompagne ? »

Monsieur le Maire déclare : « C'est une accompagnatrice dans le bus, ce n'est pas une ATSEM. »

Monsieur HAMADI : « Tout à fait »

Madame DUC : « Ok »

Monsieur le Maire déclare : « On passe au vote ».

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;

Vu la circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la région Occitanie et la commune ;

Considérant que la commune dispose effectivement d'un service de transport scolaire pour les élèves de maternelles,

Considérant que la région s'engage en faveur de la formation et d'une participation financière au coût du personnel d'accompagnement du transport scolaire des élèves de maternelle,

Considérant que la commune répond aux critères du dispositif relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Approuve la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la région Occitanie et la commune, annexée à la présente ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024



ID : 031-213101355-20241112-20241211087-DE

POINT N°8

8. Délibération portant rectification de la délibération N°2023-27/03-06 relative à la vente de lots du lotissement de l'Hourride suite à erreur matérielle

Délibération N°2024-23/08-082

Annexe : Délibération N°2023-27/03-06

Rapporteur : Marie-Anne DRIEF

EXPOSE :

Monsieur HRITANE Ouadie se retire de l'assemblée à 20h30

Monsieur Le Maire expose que la délibération N°2023-27/03-06, prise en séance du 27 mars 2023, présente une erreur matérielle sur le fond et qu'il convient d'y apporter correction.

La délibération N°2023-27/03-06 dispose, en effet, la vente de deux lots du lotissement de l'Hourride, dont le lot N°1. Monsieur Le Maire indique que le prénom de l'acquéreur du Lot N°1 est erroné : il s'agit de Monsieur HRITANE Ouadie et non El Houssine.

Monsieur Le Maire précise que l'acquéreur est déjà engagé par acte notarié, cette erreur n'ayant pas été relevée lors de l'établissement de l'acte. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément fragilisant la situation de l'acquéreur.

Monsieur Le Maire invite donc l'assemblée à approuver la rectification de la délibération N°2023-27/03-06 en corrigeant le prénom de l'acquéreur du Lot N°1 du lotissement de l'Hourride : « Monsieur HRITANE Ouadie ».

Le reste des termes de la délibération demeure inchangé.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2023-27/03-06 prise en séance du 27 mars 2023 relative à la vente de deux lots du Lotissement de l'Hourride N°1 et N°6 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la délibération N°2023-27/03-06 portant sur le prénom de l'acquéreur du Lot N°1 du lotissement de l'Hourride,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une fragilité juridique pour les démarches ultérieures liées à l'acquisition,

Considérant que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Madame Drief ajoute : « Je voudrai préciser que sur la carte d'identité un « e » sur son prénom alors qu'il n'y a pas de « e » sur sa carte d'électeur par exemple. Donc nous corrigerons en fonction de la référence à prendre ».

Monsieur le Maire précise : « Donc Monsieur HRITANE Ouadie a acheté un lot au lotissement de l'Hourride, le sous-seing privé a été passé au nom de HRITANE Ouadie ainsi que le permis de construire. Dans la délibération par la commune, elle est au nom de HRITANE El Houssine. Pour que la commune puisse encaisser le prix de la vente du lot sans problème et que monsieur HRITANE Ouadie ne soit pas embêté plus tard, nous délibérons pour la correction ».

« Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

« Pas de question donc nous allons passer au vote ».

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la rectification de la délibération N°2023-27/03-06 prise en séance du 27 mars 2023 ;
- De faire figurer sur ladite délibération en lieu et place de « Monsieur HRITANE El Houssine » les termes « Monsieur HRITANE Ouadie ».

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

Monsieur HRITANE Ouadie reprend son siège au sein de l'assemblée à 20h33.

POINT N°9

9. Avenant n°2 à la convention de prêt signée le 12 novembre 2010 CO2365

Délibération N°2024-23/08-083

Annexe : Projet d'Avenant N°2

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que par délibération N°2024-29/01-006, prise en séance du 29 janvier 2024, le conseil a retiré la délibération N°2023-26/09-66 prise en séance du 26 septembre 2023, relative au rachat de l'emprunt N° 0032 94 43 contracté auprès du Crédit Agricole.

Cette décision a fait suite au nécessaire retrait de la décision modificative N°3 du budget par délibération N°2024-29/01-004, prise en séance du 29 janvier 2024, comme demandé par le comptable public.

Toutefois, si la commune n'a effectivement pas procédé au rachat de ce prêt, il n'en demeure pas moins que l'établissement bancaire a bien été saisi et sollicité pour ce faire. Il convient de rétablir la situation de cet emprunt.

Monsieur Le Maire expose ainsi qu'en conséquence du non-remboursement des fonds, la commune a été amenée à négocier l'issue la plus favorable au règlement de la situation avec le Crédit Agricole.

Monsieur Le Maire indique qu'il convient de conclure au titre de cet accord, un nouvel avenant au contrat de prêt.

L'avenant joint à la présente (avenant n°2) a pour objet de matérialiser l'accord des parties sur ces nouvelles conditions et d'apporter les modifications nécessaires à la convention.

Les nouvelles conditions sont établies sur la base d'un taux fixe de 4,15% (le taux initial était de 3,07%).

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Y a-t-il des questions à ce sujet ? ».

Monsieur Rivière : « Dans la délibération de prêt que vous présentez, il manque le taux de l'époque de 3.07%, qu'il serait bon d'indiquer pour comprendre ce qu'il se passe ».

Monsieur le Maire déclare : « Ce point est stipulé dans le document en annexe de l'avenant numéro deux (2) à l'article 1, où il est bien stipulé que le prêt était à 3.07% et qu'à partir du 15 novembre 2024 il sera à un taux de 4.15% ».

Monsieur Rivière : « Il faudrait le préciser dans la délibération ».

Monsieur le Maire déclare : « Pour quelle nécessité ? »

Monsieur Rivière : « Il est vrai que cela n'est pas important ».

Monsieur le Maire déclare : « Si c'est important, c'est très important car cela nous coûte cher ».

Monsieur Rivière : « Eh bien oui, alors ça ne sert à rien. Dans la convention il est précisé que ce sont les besoins de l'emprunteur et pas dans votre délibération. Par ailleurs, en décembre vous avez été contacté par le Trésor Public de Carbonne (Mme Cohen) pour savoir ce que vous faisiez de ce prêt. Vous avez reçu un mail le 22 décembre 2023 stipulant que les fonds du Crédit Agricole ne sont jamais arrivés, savez-vous ce qu'il en est ? Pourquoi n'avez-vous pas répondu ? »

Monsieur le Maire déclare : « Nous avons déjà discuté là-dessus au moment de la DM3. Vous savez très bien que lors de notre arrivée nous l'avons appris et si nous avons procédé au remboursement anticipé de ce prêt comme vous l'aviez prévu, nous aurions dû sortir cinq cent mille euros de nos fonds propres, c'est-à-dire la trésorerie. A cela s'ajoute les trois cent mille euros sur le prêt que vous avez débloqué un an avant, pour permettre « cette chose » qui nous a coûté cent trente mille euros dès janvier 2024 alors que nous aurions dû le débloquent qu'à novembre de cette année. »

Monsieur Rivière : « Ça veut dire que vous reportez la dette. »

Monsieur le Maire déclare : « Je ne reporte pas la dette, j'essaye de gérer la commune depuis que j'ai découvert sa situation et notamment la non-demande des subventions pour les travaux du boulevard ».

Monsieur Rivière : « Mais bien sûr ».

Monsieur le Maire déclare : « Oui, c'est la vérité. Vous ne pouvez pas le nier. »

Monsieur Rivière : « Revenons au sujet... ».

Monsieur le Maire déclare : « Non, s'il vous plaît laissez-moi terminer, je suis sur le prêt et je vous explique la situation car vous posez des questions dont je vous explique pourquoi nous n'avons pas continué à suivre ce que vous avez prévu de faire. Surtout que vous avez fait un certificat administratif le 8 décembre 2023 le surlendemain du second tour des élections pour continuer la transaction : transaction qui nous coûte des sous dont l'échéancier.../... ».

Monsieur Rivière : « .../...Echéancier que vous n'avez pas fourni ».

Monsieur le Maire déclare : « Il sera dans le dossier lorsque le projet sera conclu. Concernant l'échéancier ça ne sera plus des annuités mais des trimestres pour économiser un petit peu d'argent. Voici donc à l'année du 15 novembre 2024 au 17 novembre 2025 capital restant dû 731 264 euros et charges d'intérêts 30 938 euros ». « En 2026 capital 618 411 euros et charges d'intérêt 25 945 euros. ». « En 2027 capital 502094 euros et intérêts 21 068 euros ». « En 2028 capital 382 205 euros et intérêts 16 126 euros. En 2029 capital 258 636 euros et intérêts 10 882 euros ». « En 2030 capital 131 273 euros et intérêts 5 523 euros. Le prêt coûte 28 573 euros supplémentaire ».

Monsieur Rivière : « Monsieur Le Maire, lorsque nous voulions rembourser par anticipation le prêt, nous l'avons négocié avec 0 euros d'intérêt, dans la convention présentée il sera impossible de demander un remboursement anticipé ».

Monsieur le Maire déclare : « Pour le remboursement anticipé, les clauses sont exactement les mêmes termes qu'initialement négociés ».

Monsieur le Maire déclare : « Nous allons procéder au vote

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2024-29/01-004 prise en séance du conseil du 29 janvier 2024, portant retrait de la délibération N°2023-16/11-99 relative à la décision modificative N°3 du budget de la commune ;

Vu la délibération N°2024-29/01-006 prise en séance du conseil du 29 janvier 2024, portant retrait de la délibération N°2023-26/09-66 relative au rachat d'un emprunt contracté auprès du Crédit Agricole ;

Vu la convention de prêt conclue en date du 12/11/2010 entre la commune et le Crédit agricole ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de prêt précitée, en date du 15/03/2011 ;

Vu le projet d'avenant N°2 à la convention de prêt précitée, jointe en annexe de la présente ;

Considérant que pour l'application de nouvelles conditions à la convention de prêt du 12/11/2010 il convient de conclure un avenant,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'approuver l'avenant N°2 établi sur la base de l'accord entre la commune et l'établissement prêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'Avenant N°2 à la Convention de Prêt Signée le 12 novembre 2010 CO2365, joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le présent avenant, effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente ;
- D'autoriser la mobilisation des crédits inscrits au budget.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0

POINT N°10

10. Délibération portant rectification de la délibération N°2023-27/03-07 relative à la dénomination de la rue Joséphine Baker par suite d'erreur matérielle

Délibération N°2024-23/08-084

Annexe : Délibération N°2023-27/03-07

Rapporteur : Marie-Anne DRIEF

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que la délibération N°2023-27/03-07, prise en séance du 27 mars 2023, présente une erreur matérielle sur le fond et qu'il convient d'y apporter correction.

La délibération N°2023-27/03-07 dispose, en effet, la dénomination de la voie située au sein du lotissement de l'Hourride. Monsieur Le Maire indique qu'il y a eu probablement une erreur d'inattention lors sa désignation en tant que rue, s'agissant en fait d'une impasse.

Monsieur Le Maire propose d'apporter la correction suivante : « Impasse Joséphine Baker » en lieu et place de « Rue Joséphine Baker »

Le reste des termes de la délibération demeure inchangé.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Le lotissement de l'Hourride est bien une impasse car la rue n'est pas transversante. Des personnes s'inquiétaient, j'ai donc rassuré les riverains que la voirie, les réseaux et les espaces verts restent de la compétence municipale. Le transfert de ce lotissement, actuellement en domaine privé communal sera affecté à la fin de travaux au domaine public communal. Y a-t-il des questions à ce sujet ? ».

Monsieur Rivière : « Oui, puisqu'on modifie pour la « rue » en impasse pour Joséphine Baker, peut-on le faire pour la rue Mathilde qui est une impasse également ? ».

Monsieur le Maire déclare : « Oui, effectivement, nous pouvons le faire. Il est intéressant pour les riverains d'avoir le panneau bien désigné « impasse » pour éviter les demi-tours en bout. Nous ferons une délibération à part. Donc nous allons procéder au vote. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2023-27/03-07 prise en séance du 27 mars 2023 relative à la dénomination de la voie située dans le lotissement de l'Hourride ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la délibération N°2023-27/03-07 n'est pas substantielle et ne change pas le fond de la décision,

Considérant que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire, de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative,



Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la rectification de la délibération N°2023-27/03-07 prise en séance du 27 mars 2023 ;
- De faire figurer en lieu et place de « Rue Joséphine Baker » les termes « Impasse Joséphine Baker ».

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N° I I

I I. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Commerces et Artisanat Cazériens (CAC)

Délibération N°2024-23/08-085

Rapporteur : Jean-Michel DELUC

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que par délibération N°2024-02/04-044 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024, la collectivité a attribué les montants de subventions annuelles aux associations de Cazères pour soutenir leurs capacités d'initiative sur le territoire.

Monsieur Le Maire précise qu'à ce titre l'association Commerces et Artisanat Cazériens a été attributaire d'un montant de 2000 €.

L'association a récemment présenté à la commune son projet d'animation pour la période des festivités de fin d'année, notamment l'organisation d'un marché de Noël qui se déroulerait les 14 et 15 décembre 2024.

Aussi, Monsieur Le Maire propose d'apporter un soutien financier à la réalisation de cet événementiel par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 6000 €.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

Monsieur le Maire déclare : « Nous avons rencontré le CAC qui manque d'adhérents et nous a sollicité pour l'organisation du marché de Noël. Nous avons décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de six mille euros pour le marché de Noël des 14 et 15 décembre 2024. Y a-t-il des questions à ce sujet ? »

Monsieur Rivière : « Monsieur Grillou, vous avez évoqué la délibération du vote du budget, ça veut dire que toutes les subventions ont été mandatées à toutes les associations ? »

Monsieur le Maire déclare : « C'est Monsieur Deluc le rapporteur. »

Monsieur Rivière : « Pardon, autant pour moi ! »

Monsieur Deluc : « Oui, toutes les associations qui font leur demande dans les règles ont reçu leur subvention. »

Monsieur Rivière : « Les sommes votées ont toutes été mandatées ? »

Monsieur Deluc : « Elles ne sont versées que lorsque les associations ont rempli les conditions de demandes de subvention. »

Monsieur le Maire déclare : « Comme ça se fait normalement, elles sont inscrites au budget mais ne sont pas données systématiquement. »

Monsieur Hamadi : « Lors des demandes, il y a un dossier avec un certain nombre de pièces à fournir. Les associations sont également rencontrées pour poser des questions et un échange s'établit sur leur projet. »

Monsieur le Maire déclare : « Nous allons passer au vote pour ce marché de Noël. »

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°2024-02/04-044 prise en séance budgétaire le 2 avril 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024 ;
Vu le budget de la commune ;
Vu le projet de l'association Commerces et Artisanat Cazériens ;

Considérant l'intérêt de la commune de soutenir le projet de l'association Commerces et Artisanat Cazériens dans le cadre de l'organisation d'un marché de Noël ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider d'allouer des subventions aux associations,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 6000 € à l'association Commerces et Artisanat Cazériens afin de soutenir l'organisation des festivités de fins d'année notamment le marché de Noël ;
- De mobiliser les crédits budgétaires nécessaires inscrits au chapitre 65, article 65748 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à la réalisation de toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°12

I2. Information du conseil

Annexe : Courrier d'invitation du Pays Sud Toulousain N°CE/07/04

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire invite l'ensemble du conseil à prendre connaissance du courrier qui leur est adressé par le Pays Sud Toulousain relatif à la tenue de réunions d'échange portant sur la révision du SCoT.

Monsieur le Maire déclare : « Le 24 septembre à la Maison Garonne le PETR vient présenter les travaux réalisés sur le SCOT. En 2030 les documents d'urbanismes doivent être en conformité avec le SCOT. Il y a trois autres dates (Poucharramet, Rieux et La Grâce Dieu) et je vous invite, les élus, vivement à les écouter car c'est l'avenir des communes et des intercommunalités. »

13. Questions diverses

Question N°1

- L'arrêt de stop à l'angle de la rue du 4 septembre et de la rue Émile Zola pose problème d'autant plus qu'aujourd'hui un flot constant de véhicules les empruntent car elles servent de déviations durant les travaux.

La bande au sol n'est pas assez avancée et empêche d'avoir une vue de la rue Émile Zola qui permette un passage en toute sécurité.

Nous vous demandons soit d'apposer un miroir et revoir le marquage au sol.

Monsieur le Maire déclare : « La bande au sol est positionnée correctement. Si nous l'avancions, les véhicules seront encore plus avancés dans le carrefour et cela sera plus accidentogène. Cependant, le code de la route permet, une fois le stop marqué, d'avancer lentement pour bien vérifier. A ce jour, aucun accrochage n'a eu lieu ».

Monsieur Rivière « Car les gens font très attention. »

Monsieur le Maire déclare : « De plus, la rue Emile Zola ne sera plus une déviation à partir du 09 septembre 2024, elle redevient normale. Elle retrouvera peut-être ça position initiale pour réalimenter les commerces sur le boulevard, pour éviter de faire tout le tour. »

Madame Duc « Néanmoins un miroir pour plus de sécurité à ce croisement et ce miroir pourra être déplacé ailleurs, exemple à Ernest Renan pour la visibilité. »

Monsieur le Maire déclare : « Le temps de la commande et surtout l'implantation va être très difficile. Car un miroir à un certain angle pour être vu et devra être avancé des façades, il sera donc sur le trottoir et sa vie sera de très courte durée. »

Madame Duc « A la rue Ernest Renan, il y a eu un accident, il y a très peu de visibilité. »

Monsieur le Maire déclare : « Dans le centre historique, il y a de très petite rue effectivement, d'ailleurs il y a du mobilier urbain pour protéger les piétons. Mobilier urbain qui souffre beaucoup. »

Question N°2

- Pouvez-vous nous indiquer la nature et le but des travaux sur le bord de l'Hourride ?

Monsieur le Maire déclare : « Il s'agit de travaux entrepris par le département pour la stabilité du mur de soutènement entre le ruisseau de l'Hourride et de la chaussée, qui est supérieure à l'Hourride. Il y a des enrochements qui sont prévus à certains endroits et ils reprennent les murs en galets comme ils étaient fait auparavant. Une partie a été traitée il y a quelques années, la partie entre la voie ferrée et le pont de Bel Air. La déviation est mise en place pour trois semaines car la circulation sera interdite.

Y a-t-il d'autres questions ?

La séance est clôturée.

Je vous souhaite une bonne soirée et une bonne séance de cinéma en plein air à la maison Garonne »

Clôture de la séance à : 21h13